



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 014-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.26

Déposée le : 07.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schär (Schönried, PLR) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Versements élevés pour la péréquation financière et la compensation des charges, paiement de la prestation complémentaire géo-topographique

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil une modification de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) de manière à ce que :

1. le montant de la péréquation financière ne puisse pas dépasser 20 pour cent du rendement fiscal harmonisé ;
2. le montant de la péréquation financière et de la compensation des charges par habitant·e ne puisse pas excéder 1500 francs ;
3. la prestation complémentaire géo-topographique pour les communes ne puisse pas être entièrement supprimée.

Le principe de la péréquation financière et de la compensation des charges était à l'origine d'aider les communes financièrement plus faibles par des versements compensatoires venant des communes riches, ce qui est tout à fait judicieux. Entre-temps, les méthodes de calcul et paramètres appliqués ont des effets tels que, pour certaines communes, le budget consacré à la péréquation financière et à la compensation des charges est devenu la part la plus importante des dépenses communales. Or, lorsque les dépenses de péréquation financière et de compensation des charges augmentent au point de dépasser 26 pour cent du rendement fiscal harmonisé, cela ne correspond plus à l'idée adoptée il y a 20 ans dans le cadre de la LPFC.

Comme le coefficient d'impôt dans les communes n'a pas d'influence directe sur la péréquation financière, il ne sert à rien de le modifier.

Si la péréquation financière et les dépenses liées absorbent la majeure partie des dépenses d'une commune, celle-ci peut difficilement financer des projets innovants et orientés vers l'avenir. La promotion économique, la promotion du site et le développement de la région passent à la trappe.

Un plafond de 1500 francs par habitant·e doit être inscrit dans la loi afin qu'une commune puisse se développer dans différents domaines, ce malgré les versements effectués au titre de la péréquation financière.

On peut se demander pourquoi la prestation complémentaire géo-topographique est supprimée pour certaines communes. Les coûts dans les communes s'accumulent et ont besoin d'être payés. L'éventuelle suppression de cette prestation est difficile à comprendre.

Destinataire
– Grand Conseil